



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/436

26 septembre 2018

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 78ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 78ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (16 – 20 juillet 2018).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

A blue ink signature of François Rancy is positioned above his name and title.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 78ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

**Comité du Règlement des
radiocommunications**
Genève, 16 – 20 juillet 2018



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Document RRB18-2/15-F
6 août 2018
Original: anglais**

PROCÈS-VERBAL *

DE LA

78ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

16-20 juillet 2018

Présents:

Membres du RRB

M. M. BESSI, Président

Mme J. C. WILSON, Vice-Présidente

M. N. AL HAMMADI, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,

M. I. KHAIROV, M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA,

M. V. STRELETS, M. R. L. TERÁN,

Secrétaire exécutif du RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme C. RAMAGE

Egalement présents:

M. H. ZHAO, Secrétaire général

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. S. JALAYERIAN, Chef a.i. du TSD/TPR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 78ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 78ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB18-2/14.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	–
2 Rapport du Directeur du BR	RRB18-2/2 + Addenda 1-5, RRB18-2/DELAYED/1
3 Règles de procédure	RRB18-2/1 (RRB16-2/3(Rév.8)), RRB18-2/8(Rév.1); CCRR/60
4 Demandes au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications: Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB18-2/5, RRB18-2/13
5 Demandes au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications: Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB18-2/6, RRB18-2/9, RRB18-2/DELAYED/2
6 Demandes au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications: Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite COMS-116.2E et COMS-128.2E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications	RRB18-2/7
7 Statut des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E	RRB18-2/10, RRB18-2/11, RRB18-2/DELAYED/3
8 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E)	RRB18-2/12, RRB18-2/DELAYED/4, RRB18-2/DELAYED/5, RRB18-2/DELAYED/6
9 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	–
10 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures	–
11 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures	RRB18-2/14
12 Clôture de la réunion	–

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 16 juillet 2018 et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le **Secrétaire général** souhaite lui aussi la bienvenue aux participants et souligne, à propos des divers points de l'ordre du jour de la réunion, combien les travaux du Comité sont importants pour le Secteur des radiocommunications, l'UIT et la communauté internationale dans son ensemble. Il exhorte les membres du Comité à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir la compréhension et l'entente, tant dans leurs régions respectives qu'entre les régions, dans la perspective de la session de RPC qui se tiendra en février 2019 et, ultérieurement, de la CMR-19. Le Secrétaire général souhaite au Comité plein succès dans ses délibérations.

1.3 Au début de la réunion et par la suite, le **Président** attire l'attention sur six contributions tardives, qui concernent toutes des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Il propose qu'elles soient prises en considération à titre d'information, conformément aux points de l'ordre du jour auquel elles se rapportent.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

2 Rapport du Directeur du BR (Document RRB18-2/2 et Addenda 1 à 5, RRB18-2/DELAYED/1)

2.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB18-2/2) et attire l'attention sur le § 1 ainsi que l'Annexe 1, qui traitent des mesures prises par le Bureau en application des décisions du Comité à sa 77^{ème} réunion. Ainsi qu'il en a été décidé lors de cette réunion, le rapport donne des renseignements plus détaillés sur les raisons à l'origine des retards pris dans le traitement.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB18-2/2)

2.2 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur l'Annexe 2 du Document RRB18-2/2, qui fournit des renseignements détaillés sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre.

2.3 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention des participants, à propos des fiches de notification de systèmes à satellites, sur le fait qu'il existe pour l'Annexe 3 du Document RRB18-2/2 une mise à jour incluant le mois de juin 2018. Il fait observer que, depuis la réunion précédente du Comité, le temps de traitement des demandes de coordination publiées (Tableau 2) n'a cessé de diminuer, et que le délai réglementaire de quatre mois devrait être respecté au cours des semaines à venir. Le temps de traitement des soumissions au titre du § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30/30A (Tableau 3) a lui aussi nettement diminué et est à présent inférieur à l'indicateur de performance de six mois. Néanmoins, le temps de traitement des soumissions au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B (Tableau 4) reste de 13 mois environ. Il y a lieu de noter que les temps moyens de l'examen et du traitement des notifications relatives aux stations terriennes au titre de l'Article 11 Partie II-S/Partie III-S (Tableau 6B) pâtissent des notifications de stations terriennes situées sur des territoires qui font l'objet d'un différend, de telle sorte que les temps de traitement moyens des notifications de stations terriennes, en tenant compte et en faisant abstraction de ces cas en instance, se sont établis respectivement à 15,4 et 7,7 mois. Le Bureau étudie encore le meilleur moyen de traiter les cas en instance. Compte tenu de l'intérêt qu'a suscité auprès des administrations la version expérimentale de l'application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», élaborée en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15), la période d'essai a été prorogée jusqu'au 20 juillet 2018. Il est prévu que l'application devienne obligatoire à compter du 1^{er} août 2018, au cas où le Comité approuverait le projet de Règle de procédure pertinente à la réunion actuelle avec cette date d'application.

2.4 En réponse à des questions de **M. Strelets** et de **Mme Jeanty**, le Chef du SSD précise que si le temps de traitement nécessaire à la publication des demandes de coordination a diminué, c'est parce que les effets négatifs de divers réseaux exceptionnellement complexes s'atténuent, comme indiqué lors de la 77ème réunion, et que les demandes de coordination reçues concernent des réseaux plus classiques, dont le traitement prend moins de temps. Il ne faut pas sous-estimer l'effet d'entraînement important qu'ont eu les cas exceptionnellement complexes sur les temps de traitement. En outre, le personnel du SSD s'est employé sans relâche à réduire les temps de traitement suite au mécontentement exprimé par les membres du Comité et les progrès se poursuivront encore lorsque de nouveaux fonctionnaires rejoindront le département. De surcroît, les améliorations apportées aux algorithmes du logiciel d'examen ont permis d'accélérer le traitement des soumissions au titre du § 4.1.3/4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30/30A, et quoi qu'il en soit, le nombre de nouveaux réseaux à satellite soumis en vertu de ces dispositions est relativement peu élevé.

2.5 Le **Chef du SSD** fait ensuite observer que le temps de traitement des soumissions au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B ne devrait pas diminuer à court terme, étant donné qu'un grand nombre de demandes continuent d'être soumises, de sorte qu'il sera difficile de rattraper le retard pris. Le pic atteint en avril 2018 par le temps de traitement était pour l'essentiel un pic artificiel. Ainsi qu'il ressort du Tableau 4 de l'Annexe 3 du Document RRB18-2/2, la date de réception et le temps de traitement ne changent que lorsque de nouveaux réseaux sont publiés. Aucun nouveau réseau n'a été publié en février et mars 2018, mais plusieurs réseaux, qui étaient en instance depuis un certain temps, ont été publiés en avril 2018, ce qui explique le pic observé. Le temps de traitement concernant la notification des stations spatiales n'a jamais été très inférieur à 7,4 mois. Il a fallu deux mois pour procéder à la publication au titre de la Partie I-S, et un délai de 30 jours a été accordé aux administrations pour répondre aux communications. De plus, l'utilisation toujours plus complexe de l'orbite de satellites géostationnaires suscite davantage d'objections de la part des administrations concernant les accords de coordination, dont l'examen prend du temps. Le Chef du SSD fait remarquer que le temps de traitement moyen concernant les stations terriennes qui ne sont pas situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend est de 7,7 mois.

2.6 **M. Strelets** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour réduire les temps de traitement, dont il est convaincu qu'ils diminueront une fois que les nouveaux postes auront été pourvus. Par contre, en ce qui concerne le temps de traitement des soumissions au titre de l'Appendice 30B, la situation est particulièrement préoccupante et vient accentuer les difficultés que rencontrent déjà les opérateurs de satellites, puisqu'ils sont tenus d'attendre plus d'un an avant que leurs fiches de notification soient traitées. Tout doit être mis en oeuvre pour accélérer ces temps de traitement, éventuellement en encourageant le Bureau à procéder à une sorte d'examen préliminaire. L'opérateur note ensuite qu'il faut établir une distinction claire entre les temps de traitement des stations terriennes situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend et les temps de traitement des autres stations terriennes. La situation concernant les stations dans les territoires qui font l'objet d'un différend est extrêmement complexe et l'on ne devrait pas permettre qu'elle ait des incidences négatives sur les statistiques.

2.7 Le **Président** salue le travail accompli par le Bureau pour réduire les temps de traitement, mais note que les retards qui subsistent demeurent problématiques, et que de nouvelles améliorations dépendront sans doute des ressources mises à la disposition du Bureau pour recruter de nouveaux fonctionnaires et faire l'acquisition de logiciels. La CMR-19 offrira au Bureau l'occasion de mettre en lumière les difficultés qu'il rencontre et de collaborer avec les administrations pour réduire les temps de traitement.

2.8 En réponse à des questions du **Président** et de **Mme Wilson** au sujet de la mise en place de la nouvelle application relative à la soumission électronique des fiches de notification qui a été élaborée en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15), **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que les administrations ont été informées de la date proposée pour la mise en place, à savoir le 1er août 2018, en mars 2018 (Lettre circulaire CR/427), puis à nouveau en mai 2018 (Lettre circulaire CCRR/60), et qu'aucune d'entre elles n'a émis d'objection; de fait, certaines administrations souhaitent

vivement que ce système soit mis en place en raison des difficultés qu'elles rencontrent avec les systèmes existants de courrier électronique et de télécopie. Il a été décidé de rendre le système obligatoire dès le départ, au lieu de proposer une période d'utilisation à titre volontaire, de façon à éviter l'utilisation de deux systèmes en parallèle, qui risquait de prêter à confusion, et à faire en sorte que toutes les administrations passent au nouveau système. La version expérimentale a été très bien accueillie et testée par plus de 150 utilisateurs de 29 administrations. Le Bureau fournira une assistance aux administrations qui pourraient rencontrer des difficultés et présentera la nouvelle interface à l'occasion de plusieurs séminaires des radiocommunications qui se tiendront prochainement.

2.9 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet du § 2 du rapport du Directeur:

«En ce qui concerne le § 2 du Document RRB18-2/2, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bureau, qui ont permis dans certains cas de réduire le temps de traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite, mais a constaté avec inquiétude que de nouvelles améliorations seraient nécessaires d'une manière générale, en particulier dans le cas du traitement des fiches de notification au titre de l'Appendice 30B. Le Comité a décidé de charger le Bureau:

- de poursuivre ses efforts en vue de réduire les retards et de respecter les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite;
- de continuer de consulter les administrations au sujet des conséquences importantes sur le temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite complexes et nombreuses et de les inviter à respecter les dispositions du numéro 4.1 du RR lorsqu'elles notifient les besoins de fréquences pour leurs réseaux à satellite;
- d'aider les administrations à utiliser la nouvelle application «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», qui a été élaborée en application de la Résolution 908 (Rév.CMR-15) pour la soumission des fiches de notification électroniques pour les réseaux à satellite».

2.10 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB18-2/2)

2.11 Pour ce qui est de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention des participants sur l'Annexe 4 du rapport du Directeur et note que, bien que les paiements aient été effectués tardivement pour plusieurs réseaux, ils ont été reçus avant la réunion du Bureau qui aurait supprimé ces réseaux. En conséquence, conformément à la Règle de procédure pertinente, aucun réseau n'a été supprimé. Le Chef du SSD fait observer que le réseau du Bangladesh a été choisi pour bénéficier de la franchise de droits annuelle pour cette administration.

Rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15) (§ 4.1 du Document RRB18-2/2)

2.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention des participants sur le Tableau 3 du rapport du Directeur et note que le Bureau a reçu 46 cas de brouillages préjudiciables concernant les services spatiaux entre le 1er juin 2017 et le 31 mai 2018.

2.13 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** relève, à propos du § 4.1 du Document RRB18-2/2, que le Bureau a reçu un total de 380 communications concernant des rapports sur des brouillages préjudiciables et/ou des infractions entre le 1er juin 2017 et le 31 mai 2018, et que ces cas continuent d'être traités en principe dans les 48 heures.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB18-2/2 et Addenda 1, 3, 4 et 5)

2.14 En ce qui concerne le § 4.2 du Document RRB18-2/2, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que la Suisse a soumis 23 rapports sur des brouillages préjudiciables causés par des stations italiennes aux services de radiodiffusion sonore de la Suisse. Une réunion multilatérale de coordination des fréquences entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte et de la Slovénie s'est tenue le 20 juin 2018 et fait l'objet du rapport figurant dans l'Addendum 1 au Document RRB18-2/2.

2.15 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** présente l'Addendum 1 au Document RRB18-2/2, qui est le rapport d'une réunion entre le Bureau et l'Administration italienne ainsi que les pays voisins sur les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore des pays voisins. L'Administration de la Suisse n'était pas présente à cette réunion, mais les Administrations de la Croatie et de la Slovénie y ont assisté et ont indiqué qu'aucune réunion bilatérale n'avait eu lieu et qu'aucune amélioration véritable n'avait été constatée en ce qui concerne les cas de brouillages signalés. Elles ont également fait savoir qu'elles étaient prêtes à tenir de nouvelles réunions bilatérales avec l'Italie. En ce qui concerne la France, la situation s'est améliorée, puisque trois cas de brouillages préjudiciables sur les quatre qui avaient été signalés ont été résolus et que le règlement du quatrième cas doit encore être confirmé. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'utilisation actuelle par l'Italie de blocs de fréquences DAB qui ne sont pas attribués à ce pays dans le Plan GE06. L'Italie a confirmé qu'elle se mettrait en rapport avec ses opérateurs et étudierait de tels cas. En outre, en vertu de sa nouvelle loi sur la radiodiffusion audionumérique, l'Italie ne délivrera de licences que pour les canaux qui lui sont attribués en vertu du Plan. Les participants à la réunion ont décidé que les pays concernés devraient tenir au moins deux réunions bilatérales avant la prochaine réunion multilatérale qui se tiendra en mai-juin 2019.

2.16 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que l'Administration de la Croatie, dans une lettre en date du 27 juin 2018 (Addendum 3 au Document RRB18-2/2) fait savoir que malgré une diminution des brouillages préjudiciables causés aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique de la Croatie, certains cas de brouillages préjudiciables subsistent. En outre, la Croatie note que l'Italie continue d'utiliser des canaux attribués à la Croatie dans le cadre de l'Accord GE06 qui ne sont pas actuellement exploités en Croatie et que la situation concernant la radiodiffusion MF ne s'est pas améliorée. De plus, la Croatie souligne que les modifications apportées aux antennes par l'Italie ne concernent pas les cas figurant dans les listes de priorités et qu'elle a constaté que des stations T-DAB utilisées par l'Italie étaient exploitées sans coordination. Pour sa part, la Slovénie, dans une lettre datée du 27 juin 2018 (Addendum 4 au Document RRB18-2/2) indique que l'Italie continue d'utiliser des canaux assignés à la Slovénie conformément au Plan GE06 et qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la radiodiffusion MF.

2.17 S'agissant de la feuille de route décrivant les mesures prises par l'Administration italienne pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins (Addendum 5 au Document RRB18-2/2), le Chef du TSD explique que l'Italie a informé le Bureau que des progrès avaient été réalisés grâce à la coopération de la France, de la Suisse et de Malte, mais que la situation était plus complexe dans la région de l'Adriatique. Bien qu'aucune réunion de coordination bilatérale n'ait eu lieu respectivement entre l'Italie et la Croatie et l'Italie et la Slovénie, certaines mesures ont été prises en ce qui concerne ces pays. De plus, l'arrêt de l'analogique dans la bande des 700 MHz débutera en 2020 et devrait prendre fin en 2022, et l'Italie s'emploie à élaborer un nouveau Plan pour la radiodiffusion DAB dans la bande d'ondes métriques. La feuille de route proprement dite rend compte de la situation pays par pays. Dans le cas de la Slovénie, le tableau des stations radioélectriques et des fréquences a été remplacé par des renseignements relatifs à des études de simulation concernant les stations radioélectriques slovènes KUK et NANOS sur plusieurs fréquences, qui sont présentées plus en détail dans les Annexes 1 à 10 du document. L'Administration italienne a constaté que dans plusieurs cas, la puissance calculée à partir des caractéristiques notifiées

des stations de la Slovénie était nettement inférieure à la valeur réelle, constatation qu'il conviendra de prendre en considération dans le calcul des brouillages. S'agissant de la Croatie, les cas demeurent pratiquement les mêmes. Dans le cas de la France, sur les quatre cas de brouillages, un seul doit encore être réglé, et le Bureau présume donc que les trois autres cas ont été résolus. En ce qui concerne Malte, certains faits nouveaux ont été signalés en ce qui concerne les stations «Radju Malta 2» et «M2O». Dans le cas de la Suisse, l'Italie a recensé 41 cas à prendre en considération, bien que la Suisse estime qu'il y ait en l'occurrence 69 cas en instance. Bien que le Bureau se félicite de constater que la feuille de route a été soumise dans les délais, l'analyse serait facilitée si l'Italie indiquait avec précision les progrès qui ont été accomplis.

2.18 Le **Président** déclare qu'il conviendrait de demander à l'Administration italienne de fournir les renseignements nécessaires pour que le Bureau puisse identifier plus facilement les cas et aider les administrations à coopérer. L'Italie pourrait également présenter des renseignements complémentaires sur l'utilisation éventuelle par les pays voisins de la bande des 700 MHz pour la radiodiffusion télévisuelle avant sa réattribution. Il serait utile que les administrations concernées formulent leurs observations sur la feuille de route, notamment pour préciser si les stations qui y sont identifiées figurent ou non sur leurs listes de priorités.

2.19 **M. Strelets**, bien qu'il se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la France, juge regrettable que davantage de progrès n'aient pas été accomplis avec les autres administrations. Toutes les administrations affectées doivent poursuivre leurs efforts sur la question et la feuille de route devrait être examinée lors de réunions multilatérales futures. Il serait utile que le Comité dispose d'un document qui servirait de point de départ des discussions lors de réunions futures et comprendrait une évaluation de la feuille de route par les administrations concernées.

2.20 Le **Directeur** déclare que l'absence de progrès n'est guère surprenante, étant donné que les possibilités qui s'offrent au Gouvernement italien pour résoudre les problèmes relatifs à la radiodiffusion sonore sont beaucoup plus limitées qu'elles ne l'étaient pour la radiodiffusion télévisuelle. On peut difficilement s'attendre à des progrès spectaculaires d'une réunion du Comité à la suivante. Chaque assignation doit être traitée individuellement et le Comité doit encourager les progrès, aussi modestes soient-ils.

2.21 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** pense elle aussi qu'il est très difficile pour l'Administration italienne, malgré la bonne volonté dont elle a fait preuve, de résoudre le problème dans la bande MF en raison de la réglementation nationale en vigueur. Cependant, elle s'est engagée à apporter un certain nombre d'améliorations assez importantes après la libération de la bande des 700 MHz, parmi lesquelles figurent l'utilisation de la télévision numérique dans la bande d'ondes métriques et la réduction de l'encombrement de la bande MF par le biais de l'élaboration du plan de transmission pour la radiodiffusion T-DAB. En attendant que ces mesures soient appliquées, il a été suggéré, lors de la réunion multilatérale, que l'Italie mette l'accent sur certains cas figurant sur les listes de priorités.

2.22 Le **Président** estime lui aussi que l'Italie devrait faire porter ses efforts sur les cas figurant sur les listes de priorités. Il serait utile que le Comité dispose d'un document établi sur la base des listes de priorités, des contributions soumises par les administrations et de la feuille de route de l'Italie, document qui devrait être actualisé pour chaque réunion, de façon à rendre compte de la situation des stations à l'origine de brouillages préjudiciables et des stations brouillées ainsi que des progrès accomplis.

2.23 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que le Bureau sera heureux d'établir un tel document, mais qu'il aura besoin de renseignements plus transparents de la part de l'Administration italienne, notamment de renseignements présentés par nom de station, pour faciliter les liens avec les assignations figurant dans le Fichier de référence et avec les rapports d'autres pays.

2.24 A la suite d'observations formulées par **M. Strelets** et le **Président** au sujet de la décision de l'Administration slovène de ne pas inviter les radiodiffuseurs à participer aux réunions de coordination, le **Directeur** déclare qu'il sera difficile pour le Comité de donner aux administrations

des avis quant à la composition de leurs délégations à ces réunions. **M. Strelets** note qu'il risque y avoir un conflit d'intérêts entre radiodiffuseurs et régulateurs et pense lui aussi que chaque administration devrait décider par elle-même.

2.25 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB18-2/2 et les Addenda 1, 3, 4 et 5, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par l'Administration italienne pour organiser des réunions bilatérales et multilatérales, en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore, ainsi que de l'amélioration de la situation des brouillages préjudiciables avec la France et Malte. Toutefois, le Comité a constaté avec préoccupation que la situation ne s'était pas améliorée avec la Croatie, la Slovénie et la Suisse. Le Comité a encouragé l'Administration italienne et les administrations des pays voisins à poursuivre la coordination dans le cadre de réunions bilatérales et multilatérales, en associant le cas échéant les opérateurs de radiodiffusion à ces réunions, à résoudre les cas de brouillages préjudiciables persistants causés aux stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle, et à faire porter leurs efforts sur les stations identifiées dans les listes de priorités. En outre, le Comité a demandé à l'Administration italienne de respecter le Plan pour la radiodiffusion sonore numérique de l'Accord régional GE06. Le Comité a décidé de charger le Bureau d'établir un document, en coordination avec les pays concernés, sur la base des listes de priorités, des contributions soumises par les administrations et de la feuille de route élaborée par l'Italie, qui ferait état de la situation des stations à l'origine de brouillages préjudiciables et de celle des stations brouillées, ainsi que des progrès accomplis. De surcroît, le Comité a encouragé les administrations concernées à fournir au Bureau des informations dans les meilleurs délais, afin que celui-ci actualise ce document en permanence et le soumette à des réunions futures du Comité».

2.26 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en oeuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.49, 9.38.1 et 13.6 et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB18-2/2)

2.27 **M. Vallet (Chef du SSD)** formule brièvement des observations sur le § 5 du Document RRB18-2/2 et appelle l'attention sur les Tableaux 5, 6 et 7, qui donnent des statistiques sur la suppression de réseaux à satellite et de soumissions. Il n'y a pas de difficultés particulières à signaler.

2.28 **M. Strelets** souligne qu'il n'est pas fait mention du numéro 11.48 dans le titre du § 5 du rapport, alors que le texte et les éléments graphiques donnent des renseignements sur cette disposition. En conséquence, il conviendrait d'ajouter une référence au numéro 11.48 dans le titre du § 5, étant donné que ce titre figure par tradition dans le rapport du Directeur à l'intention du Comité.

Modification apportée à la Décision 482 du Conseil et travaux futurs concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB18-2/2)

2.29 S'agissant du § 6 du Document RRB18-2/2, le **Président** rappelle que le Conseil à sa session de 2018 a modifié la Décision 482 du Conseil afin de mettre en oeuvre la Procédure A, telle qu'elle a été présentée au Comité à sa 77^{ème} réunion. En outre, le Conseil a créé un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, qu'il a notamment chargé d'examiner plus avant les Procédures B et C et de déterminer si la Procédure B devrait également être applicable aux cas des fiches de notification de réseaux à satellite OSG exceptionnellement complexes qui ont été reçues.

2.30 En réponse à une question de **M. Strelets**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'il a été demandé au Bureau de fournir au Groupe d'experts du Conseil des données statistiques sur le nombre de fiches de notification de réseaux à satellite OSG exceptionnellement complexes que le Bureau a reçues et sur leurs caractéristiques particulières. Le **Président** ajoute que le Groupe d'experts déterminera si l'approche décrite dans la Procédure B, qui vise à limiter le droit fixe à un nombre maximal d'unités, devrait être applicable aux fiches de notification de réseaux à satellite OSG

exceptionnellement complexes une fois que les études relatives aux fiches de notification de réseaux à satellite non OSG complexes auront été achevées.

2.31 En réponse à une question de **M. Koffi, M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Groupe d'experts du Conseil sera ouvert à la participation de tous les Etats Membres et Membres de Secteur.

2.32 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Lorsqu'il a examiné le § 6 du Document RRB18-2/2, le Comité a pris acte de la Décision 482 du Conseil à sa session de 2018 sur le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite ainsi que de la décision visant à créer un Groupe d'experts du Conseil chargé d'étudier la question de façon plus approfondie. Le Comité a décidé de charger le Bureau de rendre compte au Comité des progrès accomplis à cet égard.»

2.33 Il en est ainsi **décidé**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR 03) (§ 7 du Document RRB18-2/2)

2.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 7.1 du Document RRB18-2/2 et indique que, depuis la 77ème réunion du Comité, des conclusions réexaminées au titre de la Résolution 85 (CMR-03) ont été publiées pour cinq réseaux additionnels. Les résultats détaillés figurent dans la Circulaire BR IFIC et sur le site web du BR. A propos du § 7.2 du Document RRB18-2/2, il fait observer que l'harmonisation des données d'entrée sera un facteur important dans la réduction des temps de traitement. En vertu de la Recommandation UIT-R S.1503 (version 3) approuvée en janvier 2018, des paramètres additionnels qui ne figurent pas actuellement dans l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications sont nécessaires, et le Groupe de travail 4A examinera les modifications à apporter à l'Appendice 4 au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-19.

2.35 En réponse à une question du **Président** concernant les progrès qui devaient être accomplis s'agissant de l'acquisition du logiciel correspondant, le Chef du SSD précise que le Bureau a entamé les travaux nécessaires en vue de l'acquisition du nouveau logiciel et du code source requis pour en garantir la viabilité. Bien que le financement du logiciel ne soit pas prévu dans le budget de l'exercice biennal en cours, des économies ont d'ores et déjà été réalisées sur certaines lignes budgétaires et un vaste appel d'offres sera lancé. Le Chef du SSD souligne que plusieurs examens peuvent continuer d'être effectués à l'aide de la version 2 du logiciel.

2.36 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note des points traités aux § 7.1 (publication des conclusions réexaminées) et 7.2 (harmonisation des données d'entrée) du Document RRB18-2/2 et a décidé de charger le Bureau de tout mettre en oeuvre pour accélérer l'acquisition d'un nouveau logiciel de traitement des fiches de notification au titre de la Résolution 85 (CMR-03) et de présenter au Comité un rapport sur les progrès accomplis à cet égard.»

2.37 Il en est ainsi **décidé**.

Prolongation de la période d'exploitation de certaines assignations figurant dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 relevant des Appendices 30 et 30A (§ 8 du Document RRB18-2/2)

2.38 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau a été saisi de demandes visant à proroger de 7 à 8 mois environ la période d'exploitation de deux réseaux à satellite par rapport au délai indiqué au § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A (trois ans avant l'expiration des 15 premières années d'exploitation). Etant donné que le § 4.1.24 ne donne aucune indication quant à la manière de procéder au cas où le délai ne serait pas respecté, le Bureau a décidé d'accepter les demandes de prorogation, sachant que les assignations continuent d'être utilisées et que les caractéristiques notifiées et que les caractéristiques notifiées restent inchangées, et conformément à la procédure déjà suivie pour la Résolution 4 (Rév.CMR-03) (Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales

utilisant l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites). En outre, le Bureau a commencé à envoyer des rappels aux administrations notificatrices un mois avant l'expiration du délai de réception de ces demandes.

2.39 **M. Magenta** et **Mme Jeanty** considèrent que le Bureau a agi comme il se doit et se félicite de la décision visant à envoyer des rappels aux administrations notificatrices. **M. Strelets** et **M. Koffi** partagent cet avis et ajoutent qu'il pourrait être judicieux de modifier le § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A pour faire état de la nécessité d'envoyer un rappel.

Confirmation de la mise en service de certaines assignations de fréquence au réseau à satellite TDRS 89E (§ 8 du Document RRB18-2/2)

2.40 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau a reçu confirmation de la mise en service de certaines assignations de fréquence au réseau à satellite TDRS 89E plus de 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro 11.44 du RR. Cependant, compte tenu des explications fournies par l'Administration des Etats-Unis, selon lesquelles le retard est dû à une erreur d'écriture, et sachant que le fonctionnement proprement dit du réseau à satellite TDRS 89E est conforme au numéro 11.44, le Bureau a décidé d'accepter la confirmation de la mise en service.

2.41 **M. Magenta** et **Mme Jeanty** se félicitent de la décision pragmatique prise par le Bureau, tout comme **M. Strelets**, qui note que des erreurs d'écriture sont tout à fait possibles, en particulier lorsqu'un satellite a été exploité avec succès pendant plusieurs années conformément aux caractéristiques notifiées.

2.42 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes au sujet des § 8 et 9 du Document RRB18-2/2:

«Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Bureau au titre des § 8 et 9 du Document RRB18-2/2 et a estimé que le Bureau avait agi comme il convient. Le Comité s'est félicité de la décision prise par le Bureau en vue d'envoyer des rappels aux administrations à propos de la date limite de soumission des demandes de prorogation concernant les réseaux à satellite pour lesquels la période d'exploitation de 15 années arriverait à expiration conformément aux dispositions du § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A. Le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir cette pratique et de présenter à la CMR-19 un rapport sur la nécessité éventuelle de revoir en conséquence le § 4.1.24 des Appendices 30 et 30A.»

2.43 Il en est ainsi **décidé**.

Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à prendre une décision concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (Documents RRB18-2/2(Add.2) et RRB18-2/DELAYED/1)

2.44 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 2 au Document RRB18-2/2, dans lequel le Bureau retrace l'historique du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 et demande au Comité de lui donner des indications quant au meilleur moyen de traiter la demande de l'Administration chypriote concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3. Il attire également l'attention des participants, pour information, sur le Document RRB18-2/DELAYED/1, qui contient une lettre de l'Administration chypriote, et prend note en particulier des renseignements fournis au § 2, alinéas e) à g), ainsi que des demandes formulées au § 2, alinéas j) et k).

2.45 Le **Président** fait remarquer que le cas est complexe et invite le Comité à déterminer s'il peut accéder à l'une ou l'autre des demandes de l'Administration chypriote.

2.46 En réponse à une question de **M. Strelets** sur le point de savoir si le § 1.6*bis* de la Partie C des Règles de procédure a été dûment appliqué, **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que le Bureau a agi conformément à cette disposition. A la demande de Chypre, les annexes contenant des informations à caractère confidentiel ou exclusif dont il est question au § 2, alinéa f) du Document RRB18-2/DELAYED/1 n'ont pas été communiquées aux membres du Comité, contrairement à ce qui

ressort implicitement de la contribution tardive Le § 2, alinéa f) proprement dit n'a pas été supprimé, étant donné que les informations qu'il contient ne sont pas confidentielles.

2.47 Le **Président** déclare qu'il y a lieu de noter que le Comité n'a analysé aucun document à caractère confidentiel.

2.48 **Mme Jeanty** indique qu'elle comprend dans une certaine mesure l'Administration chypriote. A propos du Document RRB18-2/DELAYED/1, elle demande des précisions sur les raisons pour lesquelles l'allotissement de l'Ukraine (UKR00001) n'est plus identifié comme étant affecté (§ 2, alinéa c)) et sur la demande formulée au § 2, alinéa j). Elle fait remarquer que le Bureau a quelque peu tardé à répondre au courrier envoyé par Chypre en 2016 et procède encore au traitement de la nouvelle soumission au titre de la Partie B reçue en septembre 2017 concernant le réseau à satellite KYPROS-SAT-3. L'oratrice se demande si le Comité peut approuver l'utilisation d'un satellite pour la mise en service à une position orbitale et son déplacement ultérieur à une autre position orbitale.

2.49 **M. Strelets** relève que la soumission de Chypre ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable a été reçue avant le 1er janvier 2017, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications tel qu'adopté par la CMR-15, et demande des éclaircissements sur la date à laquelle est entrée en vigueur la décision de la CMR-15 visant à modifier le statut du réseau de l'Ukraine, pour qu'il fasse l'objet non plus d'une assignation, mais d'un allotissement. L'Administration chypriote a tout mis en œuvre pour se conformer au Règlement des radiocommunications: elle a notifié la mise en service longtemps avant l'expiration du délai réglementaire applicable au réseau à satellite, a placé un satellite à la position orbitale pendant plus de 90 jours et a passé un contrat pour la construction et le lancement d'un satellite en vue d'exploiter à long terme la position orbitale notifiée. Le problème tient au fait que Chypre a dû attendre très longtemps avant que sa soumission ne soit traitée par le Bureau. Comme le Comité l'a déjà indiqué, ces retards prolongés sont source de difficultés pour les administrations et l'orateur avance à nouveau l'idée selon laquelle il pourrait être utile que le Bureau procède à une sorte d'examen préliminaire. L'orateur appuie les demandes soumises par Chypre.

2.50 **M. Ito**, après avoir noté que le traitement et la modification de la soumission de Chypre pour tenir compte du nouvel allotissement de l'Ukraine a mobilisé beaucoup de temps et de ressources de la part de l'Administration chypriote, demande si le Bureau s'est efforcé d'identifier un autre emplacement sur l'arc de service qui convienne à l'Ukraine, compte tenu de la souplesse qu'offre l'Appendice 30B.

2.51 **M. Hoan** comprend dans une certaine mesure les difficultés que rencontre l'Administration chypriote, mais le Bureau et le Comité doivent procéder au traitement des demandes des administrations sur la base des dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur. Le numéro 11.44B.2 sera applicable, mais sa date d'entrée en vigueur devrait être clarifiée. Il conviendrait de trouver une solution aux difficultés que rencontre Chypre pour identifier l'allotissement de l'Ukraine en utilisant le logiciel du Bureau.

2.52 Le **Président** note que, d'après les renseignements fournis dans le Document RRB18-2/DELAYED/1, l'allotissement de l'Ukraine n'est plus identifié comme étant affecté, en raison des caractéristiques révisées du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 soumises par Chypre.

2.53 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, en réponse à des questions, explique que, lorsque Chypre a présenté sa soumission initiale au titre de la Partie B en juin 2016, elle ne s'était pas rendu compte que la CMR-15 avait pris la décision de modifier le statut du réseau de l'Ukraine (UKR00001), afin qu'il fasse l'objet non plus d'une assignation, mais d'un allotissement. Le Bureau avait cru comprendre que cette décision était applicable avec effet immédiat. En conséquence, lorsque le Bureau avait procédé à l'examen de la soumission de Chypre, il avait appliqué les dispositions en vigueur à l'époque, en tenant compte de la décision de la CMR-15 relative au statut du réseau de l'Ukraine, et la soumission de Chypre avait donné lieu à une conclusion défavorable. Au § 2, alinéa j) de sa lettre figurant dans le Document RRB18-2/DELAYED/1, Chypre demande que sa nouvelle soumission de la notification au titre de la Partie B soit traitée en maintenant la date de réception de la première

soumission, c'est-à-dire le 3 juin 2016. Si cela n'est pas possible, il est demandé au § 2, alinéa k), que la mise en service soit associée à la nouvelle soumission en date du 22 septembre 2017 de la notification au titre de la Partie B, auquel cas le réseau sera traité sur la base d'une date ultérieure. Le Bureau est constamment resté en contact avec Chypre, et attend actuellement une réponse de sa part à des questions relatives à la présentation à nouveau de la soumission au titre de la Partie B. Il a décidé de soumettre la question au Comité afin d'obtenir des orientations, après que Chypre a fait savoir qu'elle ne serait pas en mesure de lancer un nouveau satellite avant l'expiration du délai réglementaire de 8 ans concernant le réseau à satellite. En conséquence, la poursuite du traitement de la nouvelle soumission dépendra de la décision du Comité.

2.54 Le **Président** demande si Chypre était en possession des renseignements nécessaires pour assurer la coordination avec le réseau de l'Ukraine à la suite du changement de statut de ce réseau.

2.55 **Mme Wilson** fait valoir que lorsque Chypre a présenté sa soumission initiale au titre de la Partie B, l'édition de 2012 du Règlement de question aurait été en vigueur, auquel cas le numéro 11.44B.2 n'aurait sans doute pas été applicable. Elle demande des précisions sur le point de savoir si le numéro 11.44B.2 est entré en vigueur avec les autres dispositions du nouveau Règlement des radiocommunications le 1er janvier 2017, ou immédiatement après la CMR-15.

2.56 **M. Khairov** demande au Président de confirmer qu'il peut intervenir, étant donné que l'Ukraine est concernée dans le cas à l'examen.

2.57 Le **Président** confirme que M. Khairov peut intervenir, étant donné que la question se rapporte directement aux intérêts de Chypre, et non à ceux de l'Ukraine.

2.58 **M. Khairov** comprend lui aussi l'Administration chypriote et souhaiterait accéder à sa demande, mais le Règlement des radiocommunications et les autres dispositions normatives doivent être respectées. Ainsi, conformément aux dispositions en vigueur et comme indiqué lors de la CMR-15, un satellite qui a été utilisé pour mettre en service une assignation d'une manière continue à une position orbitale donnée pendant une période d'au moins 120 jours ne peut être déplacé à une autre position orbitale avant la date de réception des renseignements de notification concernant l'assignation. L'orateur prend note également – comme la CMR-15 en a également débattu – des différentes dispositions (numéro 11.41, § 6.25 de l'Appendice 30B) qui permettent d'inscrire provisoirement dans le Fichier de référence/la Liste une assignation ayant donné lieu à une conclusion défavorable, avec indication des administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable. Compte tenu de ces dispositions, le Bureau a eu raison de conclure que Chypre n'avait pas satisfait aux prescriptions en matière de compatibilité. L'orateur relève également que Chypre a présenté la soumission concernant son réseau une fois que le satellite a été déplacé à une autre position orbitale, de sorte que le temps consacré par le Bureau au traitement des soumissions n'a aucune incidence sur la question de savoir si le Comité peut ou non accepter que le 7 mars 2016 soit la date de mise en service. Il conclut que le Comité enfreindra le Règlement radiocommunications s'il accepte la date de mise en service demandée concernant le réseau. Afin de répondre en partie aux attentes de l'Administration chypriote, une solution possible pourrait consister à charger le Bureau de continuer de tenir compte de l'assignation jusqu'à la CMR-19 et de soumettre le cas pour examen à cette Conférence, avec une explication détaillée des circonstances de l'affaire. De plus, l'orateur suggère que l'on envisage de demander que le § 6.25 de l'Appendice 30B soit modifié, afin que des assignations puissent être soumises à nouveau à la suite d'une conclusion défavorable relativement à des allotissements figurant dans le Plan et que l'inscription provisoire devienne définitive si aucune objection n'est reçue.

2.59 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente brièvement le processus qui a conduit à la décision de la CMR-15 visant à modifier le statut de l'assignation de l'Ukraine, pour qu'elle devienne un allotissement. Du point de vue technique, il sera très difficile de trouver un nouveau créneau qui réponde aux besoins de nouvel allotissement de l'Ukraine, et toute modification apportée à l'allotissement UKR00001 nécessitera une décision de la CMR. De surcroît, il est peu probable que l'Ukraine veuille déplacer son allotissement après avoir assuré une coordination avec d'autres

administrations pendant plusieurs années. Le Bureau avait cru comprendre que le réseau de l'Ukraine aurait le statut d'un allotissement immédiatement après la CMR-15, comme cela avait été indiqué dans toutes les Circulaires BR IFIC publiées après la CMR-15. Bien que le Bureau n'ait pas envoyé de rappel immédiatement après la CMR-15 aux administrations dont des soumissions affectaient le réseau de l'Ukraine, il a depuis lors envoyé de tels rappels; il est donc peu probable que le même problème se pose dans l'avenir. Avant l'adoption du numéro 11.44B.2 lors de la CMR-15, la pratique suivie par le Bureau consistait à établir la date de mise en service à 120 jours avant la réception de la notification, de sorte qu'il ne reconnaît aucune date de mise en service antérieure.

2.60 Le **Président** croit comprendre que le numéro 11.44B.2 n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2017, et n'était pas en vigueur lorsque la soumission de Chypre a été traitée. L'Administration chypriote a néanmoins demandé que cette disposition soit appliquée en notifiant le réseau 120 jours après la mise en service.

2.61 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir qu'avant l'adoption du numéro 11.44B.2 par la CMR-15, la situation était encore plus restrictive, puisqu'il n'était pas admis qu'un satellite occupe une position pendant plus de 120 jours avant la mise en service. La CMR-15 a accepté le principe selon lequel un satellite peut occuper une position plus longtemps. Par contre, la possibilité de mettre un satellite à une position, de le déplacer à une autre position et de notifier la mise en service du réseau à une date ultérieure n'a été prévue ni avant, ni après la CMR-15.

2.62 Le **Président** déclare que la majorité des membres du Comité semblent convenir que l'Administration chypriote a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer au Règlement des radiocommunications. Cependant, en raison d'une situation regrettable, elle n'a pas été en mesure d'appliquer certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, ou a mal interprété certaines de ces dispositions. D'après les explications fournies par le Bureau, il semble que les caractéristiques révisées du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 soient à présent compatibles avec l'allotissement de l'Ukraine. Le Comité n'est pas habilité à proroger la date de mise en service, étant donné que le cas considéré n'est pas un cas de force majeure ou ne concerne pas un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et que la demande de Chypre visant à maintenir la date de réception initiale de la première soumission donnerait lieu à des difficultés d'ordre réglementaire. Néanmoins, le Comité pourrait charger le Bureau de continuer de tenir compte du réseau à satellite avec ses caractéristiques révisées, et de soumettre ce cas à la CMR-19 pour qu'elle prenne une décision. La position de Chypre sera renforcée si le satellite HS-4, qui est censé être lancé au quatrième trimestre de 2018, est exploité sur une longue période à la position orbitale d'ici à la tenue de la CMR-19.

2.63 **M. Strelets** estime lui aussi que rien ne justifie que le Comité reconnaisse la mise en service du réseau comme le demande Chypre; cependant, il est important que le Comité demande que le réseau soit pris en considération jusqu'à la CMR-19, quand le satellite HS-4 aura été lancé. De plus, la conférence sera informée des problèmes que rencontrent les administrations en raison des retards pris dans le traitement. S'agissant de la modification proposée par M. Khairov, l'orateur relève que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice 30B est extrêmement sensible et qu'un examen complémentaire dans le cadre du Groupe de travail 4A sera nécessaire. Pour ce qui est de la lettre de Chypre en date du 10 juin 2016 (Addendum 2 au Document RRB18-2/2), il souligne que l'Administration chypriote devrait être informée que la Lettre circulaire CR/343 ne contient aucune disposition réglementaire et constitue uniquement un document d'information.

2.64 **M. Koffi** partage l'avis selon lequel l'Administration chypriote a fait tout son possible pour se conformer au Règlement des radiocommunications.

2.65 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a étudié de façon détaillée l'Addendum 2 au Document RRB18-2/2 et a également examiné le Document RRB18-2/DELAYED/1 à titre d'information. Il a noté que l'Administration chypriote avait tout mis en œuvre pour respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications et a relevé en outre que l'allotissement national de l'Ukraine (UKR00001)

ne peut pas être identifié comme étant affecté par le réseau à satellite KYPROS-SAT-3 soumis à nouveau. Au terme d'un examen approfondi de tous les renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder aux demandes de l'Administration chypriote. Cependant, le Comité a décidé de charger le Bureau de poursuivre le traitement des fiches de notification du réseau à satellite KYPROS-SAT-3, de tenir compte des assignations de fréquence de ce réseau, jusqu'au dernier jour de la CMR-19 et de soumettre ce cas à la CMR-19 pour décision.»

2.66 Il en est ainsi **décidé**.

2.67 Il est **pris note** du rapport du Directeur (Document RRB18-2/2), ainsi que de ses différents Addenda.

3 Règles de procédure (Documents RRB18-2/1 (RRB16-2/3(Rév.8)) et RRB18-2/8(Rév.1); Lettre circulaire CCRR/60)

3.1 **Mme Jeanty**, prenant la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présente le Document RRB18-2/1 (RRB16-2/3(Rév.8)) et appelle l'attention des participants sur les Règles de procédure qui doivent encore être examinées par le Comité à la réunion actuelle, à savoir les Règles relatives aux Résolutions 907 (CMR-15) et 908 (Rév.CMR-15), telles qu'elles figurent dans la Pièce jointe 2, et les huit Règles reproduites dans la Pièce jointe 3, telles qu'approuvées à la 77ème réunion du Comité. La liste des Règles figurant dans le document sera mise à jour ultérieurement, pour tenir compte des mesures prises par le Comité au sujet des Règles soumises à la réunion actuelle.

3.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du document:

«Le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB18-2/1 (RRB16-2/3(Rév.8)) compte tenu de l'approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées.»

3.3 Le **Président** invite le Comité à examiner les projets de Règles de procédure révisées et les suppressions de Règles figurant dans la Lettre circulaire CCRR/60, ainsi que les observations soumises par cinq administrations (Document RRB18-2/8(Rév.1)).

Projet de Règle révisée relative au numéro 4.4 du RR (Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.4 **M. Vallet (Chef du SSD)**, après avoir rappelé que le Comité a étudié la question lors de ses deux réunions précédentes, présente le projet de Règle révisée relative au numéro 4.4 et attire l'attention des participants sur les observations soumises par certaines administrations (Annexes 1 à 5 du Document RRB18-2/8(Rév.1)). L'Administration australienne est opposée au projet de Règle révisée, estimant qu'elle est trop restrictive du point de vue notamment de son application aux services autres que les services spatiaux, pour lesquels elle n'est pas nécessaire, et que le numéro 4.4 a été appliqué avec succès à ce jour. Le Canada semble favorable au projet de Règle révisée, tout en proposant d'apporter des modifications aux § 1.3, 1.5 et 1.6. Les Etats-Unis se demandent si le projet de Règle révisée est justifié compte tenu du Règlement des radiocommunications en vigueur, tout en proposant d'apporter des modifications aux § 1.3, 1.5 et 1.6 au cas où le projet de Règle serait approuvé. La France appuie le projet de Règle révisée, tout en suggérant de lui apporter des modifications dans un souci de clarté. La Fédération de Russie propose diverses modifications dans un souci de clarté ainsi que l'utilisation de la terminologie employée dans le Règlement des radiocommunications; elle propose également un certain nombre de retouches concernant uniquement la version russe de la Règle.

3.5 **M. Strelets** fait remarquer que deux administrations, à savoir les Etats-Unis et le Canada, soulignent que les modifications proposées dans le projet de Règle révisée entraîneraient des modifications d'ordre réglementaire que seule une CMR peut examiner. Si le Comité est d'accord avec ces administrations et ne maintient que les modifications de forme apportées à la Règle,

renonçant ainsi aux principales raisons qui ont présidé à la révision de la Règle, ces modifications de forme sont-elles en fait nécessaires et justifiées? De plus, si elle est approuvée, la Règle révisée doit éviter d'imposer d'autres contraintes et inutiles aux administrations et, à leur tour, aux opérateurs, lorsque la réglementation internationale est transformée en législation nationale. Ainsi, il n'est d'aucune utilité d'imposer des conditions relatives à l'application du numéro 4.4 en ce concerne les services de Terre dans un pays comme l'Australie qui n'a pas de frontières avec d'autres pays.

3.6 Le **Directeur** déclare que les administrations ont exprimé des préoccupations, dont on pourrait tenir compte en apportant les modifications voulues au projet de Règle révisée – par exemple les préoccupations particulières des grands pays dans lesquels les stations peuvent être situées à des distances considérables des frontières, la nécessité d'examiner les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) et de simplifier les choses pour les services de Terre etc. En fonction des stations concernées, les «études de compatibilité» dont il est question au § 1.6 et les résultats de ces études pourraient prendre la forme d'un texte simple et très concis qu'il est inutile de rendre trop complexe.

3.7 Le **Président** invite le Comité à examiner le projet de Règle révisée relative au numéro 4.4 section par section, en gardant à l'esprit les observations soumises par certaines administrations.

3.8 La Section 1.1 est **approuvée**.

3.9 A propos du § 1.2, **Mme Jeanty** note que le libellé du numéro 4.4 est très général et se demande donc s'il est correct, d'un point de vue juridique, d'affirmer que «la portée de ce qu'il faut comprendre par «en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications» est précisée au numéro 8.4...».

3.10 **Mme Wilson, M. Strelets** et le **Directeur** considèrent que le § 1.2 n'élargit pas, ni ne limite, l'application du numéro 4.4, mais précise quelles sont les «autres dispositions» visées au numéro 4.4.

3.11 La Section 1.2 est **approuvée**.

3.12 La Section 1.3 est **approuvée**, sous réserve des modifications proposées par les Etats-Unis, mais sans la mention «(ainsi que ses renvois)», qui est jugée superflue. Les modifications sont censées répondre aux préoccupations exprimées par les autres administrations.

3.13 La Section 1.4 est **approuvée**.

3.14 S'agissant du § 1.5, il est **décidé** d'intégrer les modifications proposées par la France et la Fédération de Russie s'il y a lieu, lorsqu'elles clarifient le texte.

3.15 Pour ce qui est des modifications que le Canada propose d'apporter au § 1.5, il est **décidé** de maintenir la mention «(voir également le § 1.3 ci-dessus)» et de faire figurer la phrase additionnelle proposée dans une note relative au § 1.5, sous réserve de la modification de forme appropriée.

3.16 En ce qui concerne les modifications que les Etats-Unis proposent d'apporter au § 1.5, il est **décidé** de faire mention dans la dernière phrase de «l'Article 11», au lieu des «numéros 11.2 et 11.3», de façon à englober tous les services (y compris les stations HAPS de réception).

3.17 Sous réserve des principales modifications présentées ci-dessus et d'autres modifications mineures, le § 1.5 est **approuvé**.

3.18 A propos du § 1.6, les modifications mineures proposées par la Fédération de Russie, notamment celles qui ne concernent que la version russe, sont **approuvées**.

3.19 Au cours des débats qui ont eu lieu par la suite concernant les modifications proposées par le Canada et les Etats-Unis, il est **décidé** qu'au lieu d'indiquer dans la Règle que les administrations «devraient procéder aux études de compatibilité pertinentes» etc., il soit prescrit que les administrations «doivent» déterminer «a) que l'utilisation prévue de l'assignation de fréquence à la station conformément au numéro 4.4 ne causera pas de brouillages préjudiciables aux stations d'autres administrations exploitées conformément au Règlement des radiocommunications» (ce qui permettra de simplifier considérablement les études et les indications concernant la compatibilité) et «b) les mesures qu'elle[s] devra[ont] prendre pour se conformer à l'obligation visant à faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables conformément au numéro 8.5».

3.20 En ce qui concerne le reste du texte proposé par le Bureau concernant le § 1.6 (à savoir deux phrases qui commencent de la façon suivante: «Les administrations devraient communiquer au Bureau les résultats des études précitées et les mesures qu'elles ont prises ...» et l'autre texte proposé par le Canada (selon lequel «L'administration notificatrice doit fournir une confirmation selon laquelle elle a effectué les études de compatibilité pertinentes ...»)), les principales observations ci-après ont été formulées:

3.21 **Mme Wilson** indique qu'il pourrait être demandé aux administrations de confirmer que les études ont été effectuées, en les laissant libres d'envoyer au Bureau les résultats en vue de leur publication éventuelle, si elles le souhaitent.

3.22 Selon **M. Strelets**, le point le plus important est que les administrations doivent démontrer que les études ont été effectuées, qu'il n'y aura pas de brouillages et que des mesures ont été identifiées en vue de faire cesser les brouillages qui pourraient être causés. Si ces obligations ne sont pas imposées, la Règle révisée sera la même, quant au fond, que la Règle existante, privant ainsi de tout intérêt sa révision. Aucune coordination ni aucune autre obligation ne peuvent être imposées aux administrations.

3.23 **M. Ito** estime qu'il conviendrait également d'examiner la question sous l'angle du rôle d'une administration qui délivre des licences aux opérateurs: ce rôle devrait également consister à fournir des renseignements sur les risques de brouillages, si de tels renseignements sont demandés, et à faire en sorte que la délivrance de licences ne pose pas de problème aux autres utilisateurs qui n'ont peut-être pas connaissance des problèmes de brouillages éventuels. Il est important que les pays soient informés de leur situation concernant les risques de brouillages avant que ceux-ci ne soient causés, au moment de la notification au titre du numéro 4.4, plutôt que lorsqu'il est trop tard. Les assurances verbales peuvent être dénuées de valeur.

3.24 De l'avis de **Mme Wilson**, faire obligation aux administrations de soumettre les résultats des études semble aller au-delà des exigences du Règlement des radiocommunications existant et donc outrepasser donc le mandat du Comité. De surcroît, indépendamment de la question de savoir si les études ont été effectuées et communiquées, les administrations qui exploitent des stations conformément au numéro 4.4 n'ont aucun droit; si elles causent des brouillages, elles doivent les faire cesser immédiatement.

3.25 **M. Strelets** partage l'avis de Mme Wilson et note que le Canada et les Etats-Unis ont attiré l'attention sur le fait que, si certaines obligations sont imposées aux administrations en ce qui concerne le numéro 4.4, la CMR devra peut-être prendre des décisions. Le texte de la Règle révisée impose déjà suffisamment d'obligations aux administrations lors de l'application du numéro 4.4 au fil du temps; il suffirait donc de maintenir le texte proposé par le Canada, plutôt que les deux phrases proposées par le Bureau.

3.26 **M. Khairov** s'associe aux observations formulées par Mme Wilson et note que le principal élément du numéro 4.4 est que les administrations doivent garantir qu'elles supprimeront les brouillages si de tels brouillages sont causés, que des études aient ou non effectuées et communiquées. Au lieu de demander que les études soient rendues publiques, il suffirait de charger les administrations de mener des examens internes leur permettant de fournir l'assurance, avant de soumettre leurs fiches de notification au titre du numéro 4.4, qu'elles ne causeront pas de brouillages.

3.27 **M. Vallet (Chef du SSD)** relève que les deux phrases proposées par le Bureau ne visent pas à imposer des obligations à caractère contraignant aux administrations. Le texte proposé par le Canada impose de telles obligations («doit fournir une confirmation»), mais on ne sait pas très bien ce que devrait faire le Bureau si l'administration notificatrice ne fournit pas la confirmation.

3.28 Le **Président** présume qu'en cas de manquement à une obligation prévue dans la Règle de procédure, l'assignation ne sera pas publiée.

3.29 **Mme Wilson** précise que les administrations qui soumettent des assignations conformément au numéro 4.4 n'ont aucun droit vis-à-vis d'autres assignations et que la fourniture des résultats des études ne devrait en aucun cas être interprétée comme donnant à entendre qu'une quelconque coordination devrait être effectuée par la suite. En conséquence, l'oratrice suppose que la fourniture des résultats des études ne peut pas être rendue obligatoire.

3.30 **M. Hoan** s'associe aux vues de M. Strelets: les administrations devraient obligatoirement apporter une confirmation des études, comme le propose le Canada. Les deux phrases proposées par le Bureau peuvent néanmoins être maintenues, dans la mesure où elles n'imposent aucune obligation à caractère contraignant aux administrations et semblent pour l'essentiel avoir été approuvées par les administrations.

3.31 **M. Ito** considère que les deux phrases proposées par le Bureau peuvent être supprimées. Si un opérateur qui utilise une assignation au titre du numéro 4.4 reçoit des plaintes en brouillage de la part d'une administration, il devra supprimer ces brouillages. L'administration notificatrice dont il relève n'est qu'un simple intermédiaire, mais est néanmoins responsable en ce sens qu'elle a délivré la licence correspondante.

3.32 Pour **Mme Wilson**, il serait peut-être utile de maintenir le texte proposé par le Bureau sous une forme ou une autre, même s'il suppose des mesures volontaires.

3.33 **M. Khairov** est du même avis que Mme Wilson. On ne sait pas très bien quelles mesures prendra la CMR à propos du numéro 4.4 et il conviendrait de porter à la connaissance de cette conférence les discussions qui ont eu lieu et les doutes qui ont été exprimés sur ce sujet, afin qu'elle puisse prendre des décisions éclairées.

3.34 Selon **M. Strelets**, il semble que les textes proposés par le Bureau et le Canada se contredisent. Il préférerait que le texte du Bureau ne soit pas maintenu, étant donné que l'on ne voit pas bien quels types d'études et de mesures sont prévus, que celles-ci seront publiées à titre d'information et qu'elles ne présentent aucun intérêt sur le plan pratique. On peut même dire que le texte du Bureau peut être perçu comme remettant en question la confirmation de l'administration notificatrice selon laquelle elle a procédé aux études nécessaires et a déterminé les mesures à prendre pour faire cesser les brouillages.

3.35 Le **Président** fait observer que les éléments à caractère non contraignant n'ont pas leur place dans une Règle de procédure. En conséquence, il suggère que, étant entendu que la question du numéro 4.4 dans son intégralité sera examinée lors de la CMR, le Comité décide de maintenir le texte proposé par le Canada, sous réserve de quelques modifications de forme, et de ne pas conserver les deux phrases proposées par le Bureau, que les administrations ne mettront sans doute pas en œuvre en tout état de cause, étant donné qu'elles n'ont aucun caractère contraignant.

3.36 Il en est ainsi **décidé**.

3.37 La Section 1.6, ainsi modifiée, est **approuvée**.

3.38 La Section 1.7 est **approuvée**.

3.39 Sous réserve de plusieurs modifications de forme, le projet de Règle révisée relative au numéro 4.4, telle que modifiée durant les débats, est **approuvée**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

Projets de Règles révisées relatives à la recevabilité des fiches de notification (Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.40 **Approuvées**, la date d'application effective étant fixée au 1er août 2018.

Projets de Règles révisées relatives au numéro 9.11A du RR (Annexe 3 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.41 **Approuvées**, la date d'application effective étant fixée au 1er janvier 2017.

Projet de Règle révisée relative au numéro 9.27 du RR (Annexe 4 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.42 **Approuvée**, sous réserve de la prise en compte des modifications (de forme) proposées par le Canada et d'autres modifications de forme mineures, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

Projet de Règle révisée relative au numéro 11.48 du RR (Annexe 5 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le projet de Règle révisée relative au numéro 11.48 du RR a été élaboré suite aux débats du Comité à sa 77^{ème} réunion et que les Administrations des Etats-Unis et de la Fédération de Russie ont présenté des observations sur ce sujet (Annexes 3 et 5 du Document RRB18-2/8(Rév.1), respectivement). Bien qu'ils ne proposent d'apporter aucune modification particulière au texte proposé par le Bureau, les Etats-Unis expriment diverses préoccupations, notamment le fait que les prorogations de délais réglementaires pour des raisons de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, ne devraient pas nécessiter une modification des renseignements à fournir au titre de la Résolution 49, lorsque le retard de lancement équivaut à une prorogation ne dépassant pas quelques mois, et que toute modification faisant mention de la Résolution 49 devrait être reportée, sous réserve des conclusions du Groupe de travail 4A sur la question. La Fédération de Russie propose d'apporter des modifications concrètes au projet de texte présenté par le Bureau, afin de clarifier les choses concernant la Résolution 49, qui visent d'une part à supprimer, au deuxième paragraphe proposé par le Bureau, les deux références à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) et la dernière phrase de ce paragraphe, et d'autre part à ajouter un nouveau paragraphe fondé sur le libellé du § 4.1.3*bis* de l'Appendice 30/30A et du § 6.31*bis* de l'Appendice 30B; le Bureau juge ces propositions acceptables, et fait observer qu'elles semblent répondre aux préoccupations exprimées par les Etats-Unis.

3.44 **M. Strelets** fait valoir que le texte proposé par le Bureau dans la Lettre circulaire CCRR/60, tel que modifié par la Fédération de Russie, ne traite pas des cas concernant des prorogations, de deux à trois mois par exemple, qui sont accordées en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le lanceur. **M. Vallet (Chef du SSD)** partage cet avis.

3.45 Le **Président** demande à M. Strelets et au Bureau d'élaborer un texte qui sera inséré dans le projet de Règle révisée pour tenir compte du problème soulevé par M. Strelets, eu égard aux modifications proposées par la Fédération de Russie, s'il y a lieu.

3.46 **M. Vallet (Chef du SSD)** propose par la suite ce qui suit concernant le texte de la Règle proposée initialement par le Bureau dans la Lettre circulaire CCRR/60: le premier paragraphe devrait rester inchangé; au deuxième paragraphe, les références à la Résolution 49 (Rév.CMR-15) devraient être maintenues, étant donné que leur suppression irait à l'encontre de la première des deux étapes prévues au § 4.1.3*bis* de l'Appendice 30/30A et au § 6.31*bis* de l'Appendice 30B; de plus, afin de tenir compte des propositions de la Fédération de Russie et des préoccupations exprimées par M.

Strelets, il conviendrait de supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe et d'ajouter un troisième paragraphe, qui serait libellé comme suit:

«Si, avant la fin de la période de prorogation ou dans l'année qui suit la décision du Comité visant à accorder une prorogation, selon celle des deux dates qui est la plus rapprochée, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Bureau les renseignements actualisés dont il est question dans la Résolution 49 (Rév.CMR-15) concernant le nouveau satellite en cours d'acquisition, les assignations de fréquence correspondantes deviennent caduques. Si, un mois avant la fin du délai susmentionné, l'administration notificatrice ne lui a pas fourni les renseignements mis à jour dont il est question dans la Résolution 49 (Rév.CMR-15), le Bureau envoie dans les meilleurs délais un rappel à l'administration notificatrice.»

3.47 Sous réserve de ces modifications, le projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 11.48 est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

Suppression de la Règle relative au § 5.2.2.2 des Appendices 30 et 30A (Annexe 6 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.48 **Approuvée.**

Projet de Règle révisée relative à la Partie A10 (Accord régional GE06) (Annexe 7 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.49 **Approuvée**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

Projet de Règle révisée relative à la Partie B, Section B3 (Annexe 8 de la Lettre circulaire CCRR/60)

3.50 **Approuvée**, sous réserve de la prise en compte des modifications (de forme) proposées par le Canada et d'autres modifications de forme mineures, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

3.51 Le **Président** souligne que la liste des Règles de procédure figurant dans le Document RRB18-2/1 (RRB16-2/3(Rév.8)) sera mise à jour, pour tenir compte de l'approbation par le Comité des Règles de procédure, nouvelles ou révisées, à la réunion actuelle (le texte final des Règles approuvées à la réunion actuelle figure dans l'annexe du résumé des décisions de la réunion (Document RRB18-2/14)).

4 Demandes au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications: Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB18-2/5 et RRB18-2/13)

4.1 **M. Strelets** formule des observations générales concernant l'application du numéro 13.6 du RR et indique que le Comité voudra peut-être définir une approche commune et élaborer des recommandations à l'intention du Bureau, afin de traiter les différents cas susceptibles de se présenter en ce qui concerne le numéro 13.6, sachant qu'un examen avec effet rétroactif soulève des difficultés particulières pour l'administration concernée et le Bureau. Une approche commune faciliterait la tâche du Bureau et du Comité et aiderait les administrations à comprendre les mesures que prend le Bureau.

4.2 Le **Président** croit comprendre que les observations générales formulées par M. Strelets concernent les circonstances qui, pour le Bureau, déclenchent la procédure d'examen prévue au numéro 13.6. Cependant, étant donné que cette procédure a déjà été appliquée en ce qui concerne les cas dont le Comité est saisi à présent, le Comité devrait appliquer la même procédure que celle qu'il a suivie lors des réunions précédentes.

4.3 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne qu'actuellement, lorsqu'une administration informe le Bureau d'une modification réglementaire relative à son réseau à satellite, cette modification est vérifiée par le Bureau conformément au numéro 13.6, afin de veiller à ce que les assignations continuent d'être utilisées conformément aux caractéristiques notifiées. Pour ce qui est de l'examen avec effet rétroactif, la pratique actuelle consiste à remonter à trois ans environ (durée de la période de suspension); il est difficile d'être certain de tous les faits lorsque l'on remonte plus loin. Le Bureau accueillera volontiers toute suggestion du Comité sur les améliorations qui pourraient être apportées à la méthodologie utilisée, mais est tenu de mettre en oeuvre les procédures décrites au numéro 13.6, la CMR-12 et la CMR-15 ayant demandé que cette disposition soit appliquée systématiquement et de manière cohérente.

4.4 **Mme Wilson** rappelle que l'application du numéro 13.6 a été traitée dans le rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Le Comité voudra peut-être ajouter un paragraphe sur cette question dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80.

4.5 Selon **M. Khairov**, on pourrait peut-être envisager d'élaborer une Règle de procédure relative au numéro 13.6, qui constitue une disposition extrêmement importante pour un grand nombre d'administrations.

4.6 **Mme Jeanty** indique que l'approche suivie actuellement par le Bureau paraît acceptable, mais estime elle aussi que le Comité voudra peut-être aborder la question dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80.

4.7 Le **Président** déclare que ce sujet pourrait être examiné de manière plus approfondie dans le contexte des questions relatives à la Résolution 80. Etant donné que les observations générales formulées par M. Strelets ne concernent pas les cas dont le Comité est saisi actuellement, il conviendrait de traiter ces cas selon l'approche adoptée par le passé pour des cas analogues.

4.8 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB18-2/5, qui contient une demande du Bureau invitant le Comité à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz, conformément au numéro 13.6 du RR. Il retrace brièvement l'historique de l'affaire, tel que présenté dans le document, et fait observer en particulier que les assignations de fréquence figurent au nombre de celles qui portent la désignation «patrimoine commun» dans l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite. Le Document RRB18-2/13 est une communication soumise par l'Administration des Etats-Unis, qui fournit des renseignements complémentaires sur l'exploitation de ces assignations dans les bandes concernées et sur les conséquences négatives de la suppression des assignations de fréquence. Le Chef du SSD/SPR note que l'Organisation internationale de télécommunications par satellite a été informée de la demande de suppression des assignations de fréquence.

4.9 De l'avis de **M. Ito**, le Bureau a agi correctement dans le cas considéré. Il n'est pas acceptable qu'une administration, après avoir reçu une demande de renseignements au titre du numéro 13.6 et sans avoir répondu à cette demande, déplace un autre satellite à la position orbitale concernée et modifie le statut de la position inscrite avant de répondre à la demande de renseignements au titre du numéro 13.6. Cela créerait un précédent fâcheux et risque de porter atteinte au Règlement des radiocommunications si la demande de prorogation est approuvée au stade actuel. En conséquence, l'orateur appuie la suppression des assignations.

4.10 Le **Président** demande au Bureau de confirmer si un satellite est actuellement exploité ou non à la position 31,5 W, et s'il existe un risque de brouillage avec d'autres réseaux à satellite. Il suggère également que le Comité détermine si l'on peut considérer que les retards de lancement du satellite de remplacement concernent un cas de force majeure ou un problème d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

4.11 **M. Strelets** pense lui aussi que le Bureau a agi correctement au titre du numéro 13.6. L'Administration des Etats-Unis a répondu au rappel du Bureau plusieurs mois après l'envoi de ce

rappel et seulement après le déplacement par INTELSAT d'un autre satellite à la position orbitale. Ce n'est pas la première fois qu'INTELSAT agit de la sorte. En effet, avec près de 55 satellites dans son groupement de satellites, il n'est pas difficile pour INTELSAT de déplacer un satellite d'une position à une autre. Le Comité a de bonnes raisons d'être d'accord avec le Bureau et d'accéder à sa demande.

4.12 **M. Al Hammadi** estime lui aussi que le Bureau a appliqué correctement le numéro 13.6.

4.13 **Mme Jeanty** est favorable à la suppression des assignations de fréquence et souligne que le Bureau ne disposait d'aucun élément attestant de la mise en service avant septembre 2017 et que le Document RRB18-2/13 n'apporte aucune réponse aux questions réglementaires que pose le Bureau.

4.14 **M. Koffi** partage l'avis selon lequel le Bureau a appliqué correctement le numéro 13.6. Cependant, les assignations de fréquence figurent au nombre de celles qui portent la désignation «patrimoine commun» et qui, bien qu'elles n'aient pas été utilisées d'une manière continue à une époque, sont à présent utilisées pour fournir des services d'une importance cruciale et n'ont aucune incidence pour d'autres réseaux. En conséquence, l'orateur préférerait que les assignations soient maintenues dans le Fichier de référence et que la question soit soumise à la CMR-19 pour décision.

4.15 **M. Khairov** considère qu'il est évident que le Bureau a agi correctement conformément au numéro 13.6. Toutefois, comme l'a indiqué l'Administration des Etats-Unis, les assignations de fréquence sont utilisées depuis la fin de 2017 et toute décision visant à les supprimer pourrait à présent se révéler avoir un élément de rétroactivité. En conséquence, l'orateur préférerait que les assignations soient maintenues et que la question soit soumise à la CMR-19 pour décision.

4.16 **M. Hoan** estime lui aussi que le Bureau a agi conformément au numéro 13.6. Bien que les assignations de fréquence soient considérées comme importantes et portent la désignation «patrimoine commun», l'Administration des Etats-Unis n'a fourni aucun renseignement attestant qu'elles avaient continué d'être utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications pendant la période de trois ans précédant le 26 septembre 2017. Même si les incidences négatives de la suppression seront regrettables, il est difficile de désapprouver la demande du Bureau. Il n'appartient pas au Comité de renvoyer la question à la CMR-19. Le Comité devrait prendre sa décision, et l'Administration des Etats-Unis est libre de faire appel de cette décision devant la CMR-19.

4.17 **M. Magenta** fait valoir que les assignations de fréquence sont utilisées pour fournir des services maritimes essentiels et qu'il se peut fort bien que la CMR-19 revienne sur la décision du Comité visant à les supprimer; en conséquence, le Comité devrait renvoyer la question à la CMR-19 pour décision.

4.18 **M. Strelets** réaffirme que le Bureau a agi conformément au numéro 13.6; les circonstances de l'affaire sont claires et la rétroactivité n'entre pas en ligne de compte. Le Comité n'est pas fondé à soumettre la question à la CMR-19, même si les assignations sont cités comme faisant partie de ce qu'on appelle le «patrimoine commun», et devrait prendre la décision de les supprimer. L'administration pourra toujours contester la décision du Comité.

4.19 Pour **M. Ito**, le Comité devrait prendre la décision de supprimer les assignations. Cependant, étant donné qu'elles ont le statut d'assignations portant la désignation «patrimoine commun», le Bureau voudra peut-être continuer de les prendre en considération, pour tenir compte du fait que les Etats-Unis ou INTELSAT feront peut-être appel de la décision devant la CMR-19.

4.20 Le **Directeur** déclare que, bien que le Comité semble être d'accord pour supprimer les assignations, les membres reconnaissent aussi qu'il est important de préserver les assignations de fréquence portant la désignation «patrimoine commun». A titre de compromis, on pourrait peut-être charger le Bureau de différer la suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19, de façon à tenir compte du fait que l'administration soulèvera peut-être la question auprès de la CMR-19, si elle le souhaite, et à éviter toute période d'incertitude pour les administrations concernées.

4.21 En réponse à une observation de **M. Strelets**, le **Président** déclare que les membres du Comité s'accordent manifestement sur le fait que les assignations de fréquence devraient être supprimées. Une décision visant à reporter la suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19 ne peut qu'être interprétée comme une mesure judicieuse, qui permettra d'éviter toute confusion inutile et tout surcroît de travail pour le Bureau, au cas où la CMR-19 déciderait de revenir sur la décision du Comité. Le Président suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité étudié de façon détaillée les Documents RRB18-2/5 et RRB18 2/13 et a conclu que le Bureau avait appliqué correctement le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a relevé que l'Administration des Etats-Unis n'avait fourni aucun renseignement pour attester que les assignations de fréquence avaient continué d'être utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications pendant la période de trois ans antérieure au 26 septembre 2017.

Toutefois, le Comité a également noté que les assignations de fréquence figurent au nombre de celles qui portent la désignation «patrimoine commun» dans l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a considéré que l'Administration des Etats-Unis n'avait pas respecté le Règlement des radiocommunications et a décidé de supprimer toutes les assignations des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98-11 198,03 MHz et a chargé le Bureau de reporter cette suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19.»

4.22 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demandes au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications: Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Documents RRB18-2/6, RRB18-2/9 et RRB18-2/DELAYED/2)

5.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB18-2/6, dans lequel le Bureau demande au Comité de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E, au motif qu'aucune justification de leur utilisation pendant la période comprise entre le 3 juillet 2013 et le 1er décembre 2016 (c'est-à-dire pendant plus de trois ans) n'a pu être trouvée. Il présente également le Document RRB18-2/9, qui décrit la réaction de l'Administration chinoise à la suppression proposée: la Chine insiste notamment sur l'importance du réseau pour le projet de vols spatiaux habités de la Chine et souligne que l'ensemble de la coordination a été effectuée pour le réseau et qu'aucun brouillage n'a été causé à d'autres réseaux, lorsque le satellite TL1-01 a été déplacé entre 77° E et 80° E; la Chine fournit également des captures d'écran attestant que le satellite a occupé la position 77° E en 2014 et 2015. Le Chef du SSD/SPR attire l'attention des participants, pour information, sur le Document RRB18-2/DELAYED/2, dans lequel la Chine présente le plan d'exploitation en orbite du satellite TL1-01.

5.2 En réponse à une question de **M. Strelets**, le **Chef du SSD/SPR** confirme que la lettre de la Chine RG/123/2018, en date du 13 mars 2018 (Document RRB18-2/6), comprenait une annexe de deux pages comportant des renseignements à caractère confidentiel; conformément aux méthodes de travail du Comité, le Bureau ne communique pas ces renseignements au Comité.

5.3 **Mme Jeanty** fait observer qu'il ressort des renseignements fournis que le réseau à satellite CTDRS-1-77E n'a jamais cessé d'être exploité pendant une période de plus de six mois. En conséquence, la suspension n'a pas été nécessaire et la suppression du réseau serait injustifiée.

5.4 **M. Strelets** rappelle les observations générales qu'il a formulées antérieurement concernant l'application du numéro 13.6. Dans le cas actuellement à l'étude, il semblerait que lors de l'application du numéro 13.6, un satellite ait utilisé toutes les assignations notifiées pour le réseau; il n'était donc pas justifié de procéder à une étude au titre du numéro 13.6. Cette application a été rétroactive et a

posé des problèmes considérables à l'administration concernée, en ce sens qu'elle a été tenue de fournir des éléments attestant que le satellite avait été utilisé il y a environ trois ans. En conséquence, la demande de suppression du Bureau devrait être rejetée. D'une manière générale, lorsque le Bureau est saisi de demandes d'administrations visant à examiner des réseaux au titre du numéro 13.6, il ne devrait pas procéder à un tel examen si tout semble en règle lorsque la demande est reçue. Des assignations ne peuvent faire l'objet d'un examen au titre de cette disposition que lorsqu'elles n'ont pas été mises en service, qu'elles ne sont plus utilisées, ou qu'elles continuent d'être utilisées, mais pas conformément aux caractéristiques notifiées requises en vertu de l'Appendice 4. Examiner si des assignations ont été utilisées à un moment donné avant l'examen constitue une application rétroactive du Règlement des radiocommunications et est inadmissible. Il conviendrait d'envisager la possibilité de veiller à ce que ces considérations fondamentales guident le Bureau dans l'approche qu'il suit concernant l'application du numéro 13.6, d'autant que le Bureau et les administrations sont déjà surchargés de travail.

5.5 Le **Président** déclare qu'il sera tenu compte des observations générales de M. Strelets lorsque le Comité étudiera l'application du numéro 13.6 d'une manière générale.

5.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** note que la Chine a utilisé un satellite pour maintenir deux positions orbitales en service.

5.7 **Mme Wilson** souligne que la question du déplacement de satellites d'une position orbitale à une autre a été traitée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à la CMR-15, et que rien, dans le Règlement des radiocommunications, n'empêche l'exploitation d'un satellite à différentes positions orbitales, pour autant que la cessation de l'utilisation des assignations demeure inférieure à six mois, à la suite de quoi la suspension de l'utilisation est exigée conformément au numéro 11.49. Elle rappelle que la préoccupation essentielle du Comité, lors de ses débats précédents sur le déplacement de satellites d'une position à une autre, avait été l'utilisation d'un satellite pour plusieurs positions orbitales, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne l'utilisation par la Chine du satellite TL1-01.

5.8 **M. Ito** demande combien de fois le satellite de la Chine a été déplacé entre les positions orbitales 77° E et 80° E, et qu'il soit confirmé que le satellite n'a pas émis alors qu'il se trouvait entre ces deux positions. Il est certes acceptable que le satellite ait été déplacé une fois entre deux positions, mais il pourrait être contestable qu'il ait été déplacé plusieurs fois.

5.9 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait remarquer qu'il semble que le satellite en question ait été déplacé huit fois en trois ans entre les deux positions orbitales.

5.10 **M. Strelets** indique que les questions de M. Ito n'ont aucune incidence directe sur le cas des assignations à l'examen de la Chine, à propos desquelles le point essentiel est que les assignations n'auraient pas dû être examinées initialement au titre du numéro 13.6. Il partage l'avis de Mme Wilson, selon lequel en vertu du Règlement des radiocommunications en vigueur, il n'est pas interdit d'utiliser des satellites à différentes positions orbitales; si la CMR-15 a chargé le Bureau de suivre la mise en service et l'emplacement des satellites, c'est pour pouvoir recueillir des statistiques à soumettre à la CMR, et non pas pour imposer des restrictions aux administrations.

5.11 **Mme Jeanty** souscrit aux observations de Mme Wilson et fait observer que la décision du Comité sur le cas à l'examen doit reposer sur le fait que la cessation de l'utilisation des assignations n'a pas dépassé six mois et que l'exploitation a été conforme au Règlement des radiocommunications en vigueur.

5.12 **M. Khairov** est du même avis que les orateurs précédents, selon lequel les assignations du réseau de la Chine ne devraient pas être supprimées. Il remercie néanmoins le Bureau de la vigilance dont il a fait preuve, qui a permis d'assurer l'utilisation rationnelle et efficace des ressources spectre/orbites.

5.13 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a procédé à un examen détaillé du Document RRB18-2/6. Se fondant sur les renseignements fournis dans les Documents RRB18-2/9 et RRB18-2/DELAYED/2 pour information, le Comité a conclu que les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E étaient utilisées conformément au Règlement des radiocommunications, et que l'Administration chinoise avait communiqué des renseignements pour confirmer cette situation. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence du réseau à satellite CTDRS-1-77E dans le Fichier de référence international des fréquences.»

6 Demandes au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications: Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite COMS-116.2E et COMS-128.2E conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB18-2/7)

6.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente la demande du Bureau (Document RRB18-2/7) invitant le Comité à supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite COMS-116.2E et COMS-128.2E conformément au numéro 13.6.

6.2 **M. Al Hammadi** indique que la demande du Bureau semble tout à fait justifiée et que l'Administration de la République de Corée n'a pas jugé bon de répondre aux demandes de renseignements et aux rappels du Bureau. En conséquence, le Comité devrait prendre la décision de supprimer les assignations, comme cela lui est demandé.

6.3 **M. Strelets** est du même avis que M. Al Hammadi.

6.4 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné les renseignements fournis dans le Document RRB18-2/7. Il a noté que le Bureau, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, avait envoyé des demandes à l'Administration de la République de Corée l'invitant à fournir des renseignements pour attester que les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS-116.2E et les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS-128.2E dans les bandes 1 675,5-1 676,5 MHz, 1 677-1 683 MHz, 2 048,612-2 049,612 MHz, 2 059-2 064,2 MHz, 2 065,84-2 066,84 MHz, 2 224,78-2 225,78 MHz avaient été mises en service et continuaient d'être utilisées, demandes qui avaient été suivies de deux lettres de rappel restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite COMS-116.2E ainsi que les assignations de fréquence correspondantes dans les bandes de fréquences visées ci-dessus du réseau à satellite COMS-128.2E.»

7 Statut des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E (Documents RRB18-2/10, RRB18-2/11 et RRB18-2/DELAYED/3)

7.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB18-2/10, qui contient la réponse de l'Administration indienne aux demandes de précisions soumises par l'Administration allemande à la 77ème réunion du Comité, et rappelle les débats du Comité sur la question lors de cette réunion. Il présente également le Document RRB18-2/11, qui contient une lettre dans laquelle l'Administration allemande demande au Comité de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une réponse de l'Inde; la lettre de l'Administration allemande a été envoyée avant que cette administration n'ait connaissance de la communication soumise par l'Inde dans le Document RRB18-2/10. Par la suite, lorsqu'elle a été informée du Document RRB18-2/10, l'Allemagne a envoyé la lettre qui a été soumise au Comité à titre d'information dans le Document RRB18-2/DELAYED/3.

7.2 **M. Strelets** relève qu'apparemment, les deux administrations ne demandent pas que des mesures particulières soient prises à l'heure actuelle. Il convient de les remercier pour les contributions et les explications qu'elles ont présentées et de noter que l'Allemagne suggère qu'il serait utile d'examiner l'application de l'article 48 de la Constitution lors de la PP-18 ou de la CMR-19.

7.3 **Mme Wilson** partage l'avis de M. Strelets et souligne que la suggestion de l'Allemagne afin que l'application de l'article 48 de la Constitution soit examinée lors de la PP-18 ou de la CMR-19 est prise en compte par le fait que la question sera traitée dans le rapport du Comité à la CMR au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). **M. Magenta** et **M. Koffi** sont du même avis.

7.4 **Mme Jeanty** dénonce le fait que le caractère sensible des questions relatives à l'article 48 de la Constitution semble empêcher le Comité de traiter la question de manière satisfaisante, étant donné qu'elle n'est pas tout à fait convaincue que l'invocation de cet article, dans le cas considéré, soit justifiée en tous points. Il semble que la seule mesure que peut prendre le Comité consiste à traiter la question de l'article 48 de la Constitution au titre de la Résolution 80.

7.5 **M. Hoan** souligne qu'il convient de remercier l'Inde pour sa réponse aux points soulevés par l'Allemagne. Cependant, on ne sait toujours pas très bien si toutes les assignations inscrites en question sont utilisées à des fins militaires, ou si en réalité, certaines d'entre elles sont utilisées à des fins pour lesquelles l'article 48 de la Constitution n'est pas applicable, comme l'affirme l'Allemagne. Même s'il convient de traiter la question au titre de la Résolution 80, le Comité pourrait envisager de charger le Bureau d'apporter son assistance en vue de l'organisation d'une réunion bilatérale entre l'Administration indienne et l'Administration allemande, afin de résoudre le problème.

7.6 En réponse à Mme Jeanty, le **Président** déclare qu'il considère que la décision prise par le Comité à sa 77^{ème} réunion reste valable et se demande si le fait d'intervenir lorsqu'une administration a invoqué l'article 48 de la Constitution relève du mandat du Comité. En réponse à M. Hoan, il doute que des réunions bilatérales soient utiles, en raison du caractère sensible de la question et de l'insistance de l'Inde pour que soit appliqué l'article 48 de la Constitution.

7.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** relève que dans sa lettre figurant dans le Document RRB18-2/DELAYED/3, l'Administration allemande souligne qu'il est important que le Bureau et le Comité fournissent des précisions sur la manière dont l'article 48 peut être appliqué et la facilité avec laquelle il peut l'être, et identifient clairement les réseaux à satellite pour lesquels l'article 48 a été invoqué. A cet égard, la pratique suivie par le Bureau consiste à tenir à jour une base de données interne des réseaux pour lesquels l'article 48 de la Constitution a été invoqué, et le Bureau divulgue toutes les informations qui peuvent être pertinentes si une autre administration soulève des questions concernant un réseau pour lequel l'article a été invoqué. Cette pratique peut être maintenue, ou le Comité jugera peut-être bon de charger le Bureau de publier toutes les notifications qu'il reçoit en vertu de l'article 48 de la Constitution.

7.8 **M. Strelets** insiste sur le caractère sensible des questions relatives à l'article 48 de la Constitution et considère qu'il n'appartient pas au Comité de décider de divulguer tous les cas liés à son application. S'agissant de la nécessité de clarifier l'application de l'article 48 de la Constitution, celui-ci fait partie de la Constitution de l'UIT et relève donc de la responsabilité de la Conférence de plénipotentiaires. Si une administration rencontre des problèmes dans son application, elle peut soumettre la question à cette Conférence. De plus, la CMR-12 et la CMR-15 ont examiné l'application de cet article et fourni des explications précises quant aux mesures que doit prendre le Bureau. Rien n'a été demandé au Comité et les administrations peuvent également soumettre leurs préoccupations à la CMR si elles le souhaitent. Enfin, l'application de l'article 48 de la Constitution n'a aucune incidence directe sur l'utilisation rationnelle et efficace du spectre et des orbites, de sorte que l'orateur doute qu'il soit pertinent de traiter cette question dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80. Il conclut que le Comité n'est pas autorisé à faire autre chose pour donner suite à la question soulevée par l'Allemagne.

7.9 **M. Ito** fait observer que le cas considéré et la réponse envoyée par l'Inde montrent que l'article 48 de la Constitution semble transcender tous les autres textes de l'Union et les mesures prises par le Bureau et le Comité. Le Comité ne peut guère faire plus qu'appeler l'attention sur la question, en soulignant la nécessité d'un certain contrôle s'agissant de l'invocation de l'article 48 de la Constitution, afin d'éviter de nuire à l'environnement du Règlement des radiocommunications dans son intégralité.

7.10 **Mme Wilson** estime qu'il n'est pas nécessaire que le Comité donne suite aux demandes formulées dans une contribution tardive qui est soumise à l'une de ses réunions. Elle relève également que l'article 48 de la Constitution a été traité dans un rapport antérieur du Comité au titre de la Résolution 80, et que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit à nouveau fait état dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 à la CMR-19, en attirant l'attention sur la nécessité d'éviter les abus dans l'application de cet article. **M. Magenta** partage cet avis.

7.11 **M. Khairov** souscrit aux vues de Mme Wilson et M. Magenta. En réponse aux observations de M. Hoan, il fait valoir que l'Administration indienne a clairement indiqué dans sa communication que toutes les assignations des quatre réseaux de l'Inde à l'examen sont utilisées à des fins militaires et que toutes les administrations sont à présent dûment informées en conséquence pour l'avenir.

7.12 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a dûment pris note des Documents RRB18-2/10 et RRB18-2/11 et a également examiné le Document RRB18-2/DELAYED/3 pour information. Il a remercié les Administrations de l'Inde et de l'Allemagne pour les renseignements qu'elles avaient fournis et a relevé que l'Administration indienne avait reconfirmé l'application de l'article 48 de la Constitution aux assignations de fréquence inscrites des réseaux à satellite INSAT-2(48), INSAT-2M(48), INSAT-2T(48) et INSAT-EK48R à 48° E. En outre, le Comité a reconnu qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution. Cependant, le Comité attire l'attention des administrations, lorsqu'elles appliquent l'article 48 de la Constitution, sur la nécessité de respecter la disposition 3 dudit Article.»

7.13 Il en est ainsi **décidé**.

8 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) (Documents RRB18-2/12, RRB18-2/DELAYED/4, RRB18-2/DELAYED/5, RRB18-2/DELAYED/6)

8.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention des participants sur le Document RRB18-2/12, qui contient une demande de l'Administration de la Fédération de Russie en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite «ENSAT-13E (13° E)». Le Document RRB18-2/DELAYED/4 contient une autre communication dans laquelle la Fédération de Russie modifie la demande initiale, pour qu'elle concerne le réseau à satellite «ENSAT-23E (23 E)». Le Chef du SSD attire également l'attention sur les Documents RRB18-2/DELAYED/5 et 6, présentés respectivement par les Administrations de l'Allemagne et du Luxembourg, qui demandent instamment au Comité de reporter les débats sur la question à sa réunion suivante, le corrigendum de la Fédération de Russie ayant été soumis très tardivement.

8.2 **Mme Wilson**, appuyée par **M. Ito**, fait observer que la contribution tardive soumise par la Fédération de Russie pour modifier la position orbitale a pour effet de modifier sensiblement la teneur de la demande. Les administrations devraient avoir véritablement la possibilité de soumettre leurs observations et l'examen du point devrait en conséquence être reporté à la réunion suivante du Comité.

8.3 **M. Koffi** est du même avis et considère que le Bureau maintiendra le statut actuel du réseau de la Russie en attendant la décision du Comité à sa réunion suivante.

8.4 En réponse à une observation de **M. Magenta**, le **Président** souligne que le Comité aura besoin d'une analyse du Bureau sur les conséquences pour d'autres réseaux à satellite, avant de pouvoir se prononcer sur le point de savoir s'il existe ou non un cas de force majeure.

8.5 **Mme Wilson** précise que le Document RRB18-2/DELAYED/4 constitue une version révisée du Document RRB18-2/12 et devrait en conséquence être examiné par le Comité en tant que contribution à sa réunion suivante.

8.6 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné les renseignements figurant dans le Document RRB18-2/12 et a également étudié les Documents RRB18-2/DELAYED/4, RRB18-2/DELAYED/5 et RRB18-2/DELAYED/6 pour information. Après avoir dûment pris note du changement radical induit par la contribution tardive RRB18-2/DELAYED/4 et de la nécessité, pour le Bureau et les administrations concernées, d'analyser les conséquences de cette modification pour d'autres réseaux à satellite, le Comité a décidé de reporter l'examen de cette question à sa 79^{ème} réunion, afin de permettre aux administrations susceptibles d'être affectées d'étudier la question et de lui donner suite. Le Comité a chargé le Bureau de publier le Document RRB18-2/DELAYED/4 dans une contribution à sa 79^{ème} réunion.»

8.7 Il en est ainsi **décidé**.

9 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

9.1 Le Groupe de travail du Comité chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07), présidé par Mme Wilson, s'est réuni le mercredi 18 juillet 2018 dans l'après-midi et le Comité **décide** d'adopter les conclusions ci-après sur ce point:

«Le Comité a décidé que le Groupe de travail chargé d'examiner la Résolution 80 (Rév.CMR-07) établirait un avant-projet du rapport du RRB à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), qui sera étudié à la 79^{ème} réunion. Le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le projet de rapport dans une contribution à la 79^{ème} réunion. Le Comité a remercié Mme J. WILSON pour le travail qu'elle a accompli sur cette question.»

10 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et dates indicatives des réunions futures

10.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 79^{ème} réunion du 26 au 30 novembre 2018 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2019 aux dates suivantes:

80 ^{ème} réunion	18-22 mars 2019
81 ^{ème} réunion	5-12 juillet 2019
82 ^{ème} réunion	7-11 octobre 2019

11 Approbation du résumé des décisions (Document RRB18-2/14)

11.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions reproduit dans le Document RRB18-2/14.

12 Clôture de la réunion

12.1 **M. Magenta** félicite le Président pour l'efficacité et la compétence avec lesquelles il a dirigé les débats de la réunion.

12.2 Le **Président** remercie tous ceux qui ont contribué à la réunion. Il déclare close la réunion à 16 h 30 le jeudi 19 juillet 2018.

Le Secrétaire exécutif:

F. RANCY

Le Président:

M. BESSI